

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 880/2023  
du 17.07.2023

**Audience publique de vacation du lundi, 17 juillet 2023**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) s.a.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, ayant initialement comparu, ne comparant plus à l'audience.

---

---

**F A I T S :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 18 octobre 2022, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 4 novembre 2022 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 juin 2023, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michelle CLEMEN, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

La partie défenderesse ne fut pas représentée ou présente à l'audience.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par exploit d'huissier du 18 octobre 2022, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 1.787,57 € au titre du recours de l'assureur contre l'assuré pour les dégâts causés par ce dernier ayant conduit en état d'ivresse. En outre, la partie demanderesse réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- €

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

A l'audience publique du 29 juin 2023, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) a déclaré réduire sa demande du montant de 1.000,- € PERSONNE1.) ayant payé entretemps quatre acomptes de 250,- €

Il y a lieu de lui en donner acte.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant actuellement réclamé de 787,57 €

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice. Le montant de l'indemnité est fixé à 200,- €

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui n'est plus susceptible d'un recours à effet suspensif.

PERSONNE1.), ayant initialement comparu en personne, n'était ni présent ni représenté à l'audience publique du 29 juin 2023. En application de l'article 76 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**donne acte** à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) de la réduction de sa demande du montant de 1.000,- €;

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) le montant de 787,57 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 18 octobre 2022 – jusqu'à solde ;

**dit** que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) le montant de 200,- € à titre d'indemnité de procédure ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.